

# FÉDÉRATION DE TIR DU CANADA

## PROCÉDURE D'APPEL DES ATHLÈTES

CATÉGORIE: Procédure d'appel	NUMÉRO:
OBJET: Athlètes de haute performance de la FTC	PAGE: 1 de 4
APPROUVÉ: 28 septembre 2007	RÉDIGÉ:

### **Procédure d'appel**

La procédure d'appel vise à assurer aux athlètes un processus d'examen interne propre à la Fédération relativement aux décisions, de nature disciplinaire ou autres, prises par les entraîneurs des équipes nationales, les entraîneurs de projets ou des stages d'entraînement, les chefs d'équipe de projets ou des stages d'entraînement et le comité de haute performance.

### **Fondement**

La politique et la procédure d'appel des athlètes de la Fédération décrite aux présentes ont été élaborées dans le but de s'assurer que chaque athlète est conscient qu'il bénéficie d'un recours dans les situations où il estime recevoir un traitement injuste ou partial de la part d'un entraîneur de l'équipe nationale, d'un entraîneur dans le cadre d'un projet ou d'un stage d'entraînement, d'un chef d'équipe dans le cadre d'un projet ou d'un stage d'entraînement ou du comité de haute performance. Les politiques et procédures sont brèves et n'ont pas à être inutilement complexes si les athlètes, entraîneurs, chefs d'équipe et membres du comité basent leurs propres actions sur le sens commun et agissent toujours dans l'intérêt du sport et de la Fédération.

### **Droit de prendre des mesures disciplinaires**

Un membre de l'équipe nationale ou un tireur sélectionné pour accompagner l'équipe nationale peut faire l'objet de mesures disciplinaires de la part d'un officiel de l'équipe concernée qui est responsable d'un stage, d'une épreuve éliminatoire, d'un projet ou d'une compétition dans les situations où l'athlète ne se comporte pas conformément aux attentes décrites dans la convention de l'athlète de la FTC ou dans le manuel de l'équipe nationale de la Fédération de tir du Canada.

### **Responsabilité des mesures disciplinaires**

Des mesures disciplinaires peuvent être prises par un agent concerné de la Fédération – en première instance, par l'entraîneur, puis par le chef d'équipe.

## **Mesures disciplinaires plus sévères**

Le comité de haute performance peut prendre des mesures disciplinaires plus sévères que celles imposées sur place par l'entraîneur ou le chef d'équipe.

### **Procédure d'appel des athlètes**

1. Les dispositions de la procédure d'appel sont destinées et réservées exclusivement aux personnes qui sont membres en règle de l'équipe nationale, olympique ou de projet au moment où la décision en question (de nature disciplinaire ou non) est prise.
2. Toute décision prise par un entraîneur ou un chef d'équipe dans le contexte décrit au point « Fondement », qu'elle soit de nature disciplinaire ou autre et qui a une incidence directe sur la personne qui fait appel, peut être portée en appel devant le comité de haute performance, à condition qu'un avis d'appel, dans le format décrit aux présentes, soit transmis au siège social (bureau national) de la Fédération dans les 30 jours suivant la mesure ou la décision qui fait l'objet de l'appel.
3. Le comité de haute performance peut refuser d'entendre un appel ou de poursuivre l'instruction d'un appel lorsqu'il estime que la question est frivole, non fondée ou vexatoire ou que l'appel n'a pas été déposé en toute bonne foi.
4. Tout appel d'une décision ou tout protêt porté devant le comité de haute performance peut être soumis par écrit au comité exécutif de la Fédération dans les quatorze (14) jours suivant la décision du comité de haute performance.
5. Le comité exécutif peut refuser d'entendre un appel ou de poursuivre l'instruction d'un appel lorsqu'il estime que la question est frivole, non fondée ou vexatoire ou que l'appel n'a pas été déposé en toute bonne foi.
6. Tout protêt ou appel doit être envoyé par la poste à l'adresse de la Fédération, le cachet de la poste faisant foi.
7. Lorsque l'appel n'est pas présenté dans les délais prescrits aux présentes, la décision du comité exécutif ou du comité de haute performance sera définitive et obligatoire et il n'y aura aucune autre possibilité d'appel.
8. Il n'existe aucune autre procédure d'appel à l'interne de la FTC. Une fois que tous les aspects de la procédure d'appel interne de la Fédération de tir du Canada ont été épuisés, toute autre mesure prise relativement à cette question doit être transmise directement au Programme de règlement extrajudiciaire des différends sportifs (ADRsportRED) parrainé par le gouvernement fédéral.

9. Nonobstant les dispositions précédentes, pour toute question relative aux mises en candidature dans le cadre du Programme d'aide aux athlètes ou au retrait du statut d'athlète breveté, l'appel doit être logé selon les politiques, procédures et directives du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (PAA), article 13.1  
[http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/1\\_f.cfm](http://www.pch.gc.ca/progs/sc/pol/athlete05/1_f.cfm)

En cas de divergence d'interprétation entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise est déterminante.

Publié par la Fédération de tir du Canada  
Septembre 2007

## AVIS D'APPEL

1. Mon nom est : \_\_\_\_\_

2. Mon adresse est : \_\_\_\_\_

3. Au moment de la décision que je porte en appel, j'étais

membre de l'équipe nationale

membre d'une équipe de projet

membre d'une équipe olympique/paralympique

4. J'en appelle de la décision :

d'un entraîneur

d'un chef d'équipe

du comité de haute performance

5. Décision portée en appel (décrire en détail) :

---

---

---

---

---

6. Date de la décision initiale : \_\_\_\_\_

7. Date à laquelle j'ai été avisé de la décision : \_\_\_\_\_

8. Personne qui m'a informé de la décision : \_\_\_\_\_

9. Cette décision m'affecte directement pour les raisons suivantes :

---

---

10. Voici les mesures que je propose pour corriger la situation :

---

---

---

---

11. Les motifs de mon appel sont (décrivez ce qui vous semble injuste au sujet de la décision et expliquez pourquoi; joignez autant de pages supplémentaires qu'il vous sera nécessaire pour exposer entièrement vos arguments) :

---

---

---

---

12. Date de l'appel : \_\_\_\_\_

13. Signature : \_\_\_\_\_

NOTE: Veuillez aviser le bureau national sans délai et par écrit de tout changement d'adresse. Sauf indication contraire, le comité concerné communiquera avec vous par courrier à l'adresse indiquée au point 2.